

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-13

***RÈGLEMENT MUNICIPAL CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS
INUTILES ET NUISIBLES DANS LE VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS.***

ATTENDU QUE le paragraphe 232(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

« Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

sous réserve de l'article 233, les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées; »

ATTENDU QUE l'article 233 de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

« Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c) peut contenir des dispositions concernant uniquement :

d) les activités ou les choses qui, selon le conseil, sont ou pourraient devenir des nuisances, y compris le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les biens inesthétiques, les émanations et les vibrations. »

ET ATTENDU QUE l'alinéa 232(1)o) de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

l'application des règlements municipaux. »

LE CONSEIL DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS adopte le présent règlement et édicte ce qui suit :

1. Le règlement s'intitule *Règlement du Village de Saint-Pierre-Jolys concernant la lutte contre le bruit.*

2. Sauf dans la mesure permise par le présent règlement, personne ne peut faire de bruit causant une nuisance sonore ou continuer d'en faire, ni inciter quiconque à faire ou à continuer de faire un tel bruit. Les actes mentionnés ci-dessous, et le fait de provoquer de tels actes, sont notamment déclarés constituer une infraction au présent règlement :

a) La personne qui est propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, ou qui possède ou héberge un animal ou un oiseau, ne peut lui permettre de causer une nuisance sonore.

b) Sauf dans la mesure permise dans le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé de l'équipement, du matériel, un dispositif ou un véhicule moteur, manuel ou électrique, de manière à causer une nuisance sonore.

c) (i) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un véhicule modélisé électrique de manière à créer une nuisance sonore à un point de réception entre 23 heures et 7 heures le jour suivant.

(ii) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé l'un des outils électriques suivants : une scie mécanique, une perceuse, une sableuse, une affûteuse, une tondeuse, un outil de jardinage, une souffleuse ou un appareil semblable utilisé à l'extérieur, de manière à créer une nuisance sonore à un point de réception, sauf entre 7 heures et 23 heures du lundi au samedi et entre 10 heures et 23 heures le dimanche.

d) Il est interdit en tout temps d'utiliser ou de faire jouer dans un district résidentiel un poste de radio ou de télévision, un tourne-disque, un tambour, un instrument de musique, une enceinte acoustique, un système de sonorisation, un amplificateur ou un appareil semblable qui produit, reproduit ou amplifie le son, de manière à créer une nuisance sonore à un point de réception.

e) Il est interdit d'utiliser ou de faire jouer dans un district commercial un poste de radio ou de télévision, un tourne-disque, un tambour, un instrument de musique, une enceinte acoustique, un système de sonorisation, un amplificateur ou un appareil semblable qui produit, reproduit ou amplifie le son, de manière à créer une nuisance sonore à un point de réception, sauf pour de la publicité à des fins patriotiques ou à d'autres fins publiques, et à moins que le Village de Saint-Pierre-Jolys ait délivré un permis.

f) Il est interdit notamment de crier ou d'émettre d'autres sons, qu'il s'agisse d'un son amplifié ou autre, de manière à causer une nuisance sonore dans le village.

g) Il est interdit de réparer, reconstruire, modifier ou essayer un véhicule moteur, une motocyclette, un bateau à moteur, un moteur hors-bord ou un véhicule récréatif motorisé, de manière à causer une nuisance sonore à un point de réception entre 23 heures et 7 heures le jour suivant, que ce soit pendant la semaine ou en fin de semaine.

h) Il est interdit d'utiliser les freins moteurs.

3. Les situations suivantes constituent des exceptions :

a) l'existence d'une urgence ou l'émission de sons dans le cadre de mesures d'urgence, à moins que de tels sons durent clairement plus longtemps ou soient clairement de nature plus dérangeante que ce qui est raisonnablement nécessaire pour appliquer ces mesures d'urgence;

- b) des travaux d'entretien, de construction ou de démolition d'une emprise routière ou d'un espace public;
- c) toute fanfare, militaire ou autre, ou parade ou défilé autorisé en vertu d'un permis écrit délivré par le Village de Saint-Pierre-Jolys;
- d) tout véhicule du service de police ou d'incendie, ambulance ou autre véhicule d'urgence ou de service public répondant à un appel;
- e) le son des cloches d'une église ou d'une école;
- f) l'utilisation d'appareils de son au cours du mois de décembre pour diffuser des chants de Noël;
- g) des concerts, cirques, événements sociaux, foires, parades ou autres activités semblables;
- h) toute activité, travail ou entreprise qui serait autrement interdit par le présent règlement, si un permis a été délivré par le Village de Saint-Pierre-Jolys;
- i) les avions.

4. Le présent règlement est administré par un agent de la paix agissant au Manitoba pour la Province du Manitoba, ou par un agent nommé par le Village de Saint-Pierre-Jolys.

5. Infraction - Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

6. Lorsque les dispositions d'un règlement municipal ou d'un plan d'aménagement adopté par le Village ou administré par celui-ci imposent des règlements qui se recoupent ou sont contradictoires relativement au contrôle du bruit ou à son interdiction, ou encore contiennent des restrictions couvrant un sujet prévu aux présentes, la disposition la plus restrictive s'applique.

7. Divisibilité. Si un tribunal compétent juge nulle une disposition du présent règlement municipal, cela ne rend pas nulles les autres dispositions du règlement.

Le Règlement n°2001-5 est abrogé.

RÈGLEMENT PRIS par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys, au Manitoba
le _____ 2003.

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

LE MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE